

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS595

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, Mme Bamana, Mme Dogor-Such, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir,
M. Meizonnet, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc et M. Emmanuel Taché

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après le mot :

« demande »,

insérer les mots :

« , après que des soins palliatifs lui aient été effectivement proposés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'aide à mourir ne saurait être ouverte sans qu'une prise en charge palliative ait d'abord été réellement proposée à la personne. L'accès aux soins palliatifs demeure très inégalement réparti sur le territoire, de nombreux départements restant dépourvus d'unité dédiée. Tant que cette offre n'est pas garantie pour tous, le libre choix d'une aide à mourir reste théorique : on ne saurait proposer la mort là où l'on n'a pas d'abord proposé le soin.